

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Vaudreuil-Dorion, 12 mars 2021

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal H4Z 1A2

**Objet : Dossier R-4145-2021, Demande de révision et de suspension de la décision D-2021-007 et demande de suspension de la décision D-2021-017 rendues dans le dossier R-4045-2018 par CÉTAC**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de la Régie en date du 4 mars 2021 (A-0002).

UC tient à informer la Régie que malgré l'intérêt que suscite le présent dossier, dû à des disponibilités limitées, elle n'entend pas comparaître afin de participer activement à ce dossier.

UC a pris connaissance de la requête de CÉTAC et s'est assurée en communiquant avec certains des procureurs au dossier 4045-2018, dont l'ACEFQ, que l'intérêt des consommateurs résidentiels et de la clientèle générale du Distributeur seraient représentés dans le présent dossier. À cet effet UC appuie les positions et recommandations que fera valoir l'ACEFQ dans ce dossier.

À l'instar de l'ACEFQ, UC est d'avis que la demande de suspension soumise par CÉTAC n'est pas fondée en fait et en droit et n'est aucunement justifiée dans les circonstances. De plus la demande de la CÉTAC n'invoque ni ne répond à aucun des critères de l'injonction interlocutoire<sup>1</sup>, qui devraient être appliqués en l'instance soit :

- a) l'apparence d'un droit à la révision, soit une perspective raisonnable de succès;
- b) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- c) l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

UC rappelle que les décisions qui sont attaquées par CÉTAC sont des décisions finales, valides et exécutoires, et que l'autorité et la stabilité des décisions commandent qu'une demande de sursis d'exécution ne soit accordée que dans des situations exceptionnelles or, la situation présentée par CÉTAC dans sa demande ne répond aucunement à ces critères.

En ce qui concerne la demande de révision soumise par CÉTAC, à l'instar de l'ACEFQ, UC est d'avis que cette demande de révision n'est pas fondée en fait et en droit et ne répond pas aux critères requis en vertu des articles 37.2 ou 37.3 de la *LRE*. La demande de CÉTAC serait plutôt de la nature d'un appel, ce qui n'est pas permis en vertu de l'article 40 de la *LRE*, ou d'un réouverture d'enquête afin de lui permettre de plaider une position qui était exclue du dossier par des décisions procédurales antérieure à l'audience ou afin de soumettre une preuve dont la réception a été refusé

---

<sup>11</sup> D-2020-105, paragraphes 38,39, 40 et 41;

## Me Hélène Sicard

---

par la première formation, en date du 20 octobre 2020, cette preuve ayant été soumise hors délais et sans aucun respect pour la procédure établie pour le dossier R-4045-2018 ou par le règlement sur la procédure de la Régie.<sup>2</sup>

La demande de révision de CÉTAC et les conclusions recherchées sont tout à fait hors du cadre qui a été établie par la Régie bien avant que celle-ci ne rendent les décisions D-2021-007 et D-2021-017.

UC soumet que les demandes de suspension et de révision de CÉTAC ne sont pas recevables à leur face même et devraient être rejetées.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

*(s) Hélène Sicard*

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly  
Me Serena Trifiro (ACEFQ)

---

<sup>2</sup> Voir Décision et motifs rendue sur le Banc dans le dossier R-4045-2018, pièce A-0181, pages 8 à 10, le 21 octobre 2020;